

## CONVENTION DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF DU VAL DE MOINE

En référence aux articles MS46 et MS47 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifiés par Arrêté du 11 décembre 2009, il est admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité des équipements recevant du public. Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

Il est établi comme suit :

#### **Article 1 : Description de l'équipement**

L'équipement est de type X, L et de 2<sup>ème</sup> catégorie. L'effectif maximal des personnes autorisées simultanément dans l'équipement est de 1230 : Salle Bretagne 860 et salle Anou 648 (non cumulable), Tribune 300, Poitou 69, 1 personnel.

L'équipement est constitué de la manière suivante, informations présentes sur le plan d'intervention des services de secours :

#### **R + 1**

- 1 salle ouverte de réunions
- 1 bar
- Sanitaires

#### **Rez-de-chaussée**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 hall d'accueil</li><li>- 1 salle polyvalente à dominante sportive Bretagne (860 m<sup>2</sup>)</li><li>- 1 salle polyvalente à dominante sportive Anjou (648 m<sup>2</sup>)</li><li>- 2 zones bar</li><li>- 1 salle sportive Poitou (275 m<sup>2</sup>)</li><li>- 1 chaufferie accessible uniquement depuis l'extérieur</li><li>- 1 bureau responsable sport</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 local de production d'eau chaude sanitaire</li><li>- 1 local TGBT, source d'éclairage de sécurité</li><li>- Des vestiaires</li><li>- Des placards de rangement</li><li>- Des locaux matériels ouverts sur les aires sportives</li><li>- Des vestiaires football et de rugby</li></ul> |
|--|---|

Les dispositions relatives à la sécurité sont :

- Equipement d'alarme de type 2a, à 13 déclencheurs manuel situés : 2 de chaque côté des portes d'entrée principales, 2 aux deux issues de secours de la salle Anjou, 2 aux deux issues de secours de la salle Bretagne, 1 à l'issue de secours de la salle Poitou, 1 à la porte de sortie des vestiaires « football », 1 dans le hall d'accès aux vestiaires donnant sur le terrain synthétique, 3 aux sorties des vestiaires « rugby », 1 dans le bar « rugby ».
- 2 issues de secours dans la salle Bretagne, 2 dans la salle Anjou, 1 dans la salle Poitou, 2 au niveau de l'entrée principale, 3 au niveau des vestiaires « rugby », 1 au niveau des vestiaires « football », 1 dans le hall d'accès aux vestiaires donnant sur le terrain « D »

- 21 extincteurs à eau pulvérisée/autre situés : 2 dans la mezzanine, 2 dans la tribune de la salle Bretagne, 3 dans la salle Anjou et son local attenant, 1 dans le hall d'entrée, 4 dans la salle Bretagne et 1 dans le local « gymnastique », 2 dans le couloir des vestiaires « football », 2 dans le couloir des vestiaires « Bretagne », 2 dans la salle Poitou, 2 dans le couloir des vestiaires « rugby ».
- 5 extincteurs à poudre situés dans les chaufferies, les bars et les vestiaires « football ».
- Point de rassemblement situé le long du terrain de football, en face de l'entrée du gymnase du lycée.
- Organe de coupure d'alimentation gaz en façade pour la chaufferie et pour le local de production d'eau chaude sanitaire
- Coupure électrique à l'intérieur du local TGBT
- Téléphone urbain situé devant le bureau du responsable des équipements sportifs
- 1 défibrillateur situé devant le bureau du responsable des équipements sportifs

## **Article 2 : Dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel**

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, y compris les accès extérieurs.
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide et sûre des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- Le stockage dans l'équipement de matériel non dédié aux activités permises dans le règlement intérieur des équipements communaux est interdit, y compris le stationnement d'engins de déplacement personnel motorisés électriques sur batterie

## **Article 3 : Mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement**

Il est du devoir de toute personnes apercevant un début d'incendie de mettre en œuvre si possible sans mise en danger les moyens de premiers secours :

- Déclenchement manuel de l'alarme incendie
- Alerte des services de secours
- Usage des extincteurs

Et si possible :

- Coupure de l'électricité
- Coupure du gaz

Tout utilisateur apercevant un début d'incendie doit donner ou faire donner l'alerte. Toute activité doit être stoppée. Le déclenchement manuel de l'alarme incendie doit être réalisé pour faire savoir à toutes personnes de l'urgence d'évacuation. Un organisateur doit alerter les secours.

L'évacuation de toutes les personnes présentes dans l'équipement doit se faire en direction de l'issue de secours la plus proche, en n'opérant jamais un demi-tour, en direction du point de rassemblement situé le long du terrain de football, en face de l'entrée du gymnase du lycée.

L'utilisation des ascenseurs ou autres systèmes automatisés est proscrit. Un organisateur doit s'assurer que tout le public est en train d'évacuer et aider les personnes en situation de handicap à quitter l'équipement. Pour ce public vulnérable, il est souhaitable de désigner un accompagnant pour chaque personne en charge d'aider son évacuation.

Une fois l'évacuation réalisée, l'organisateur doit diriger les secours sur le point d'accès à privilégier en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers en ayant pris, si possible, le plan d'intervention.

#### **Article 4 : Modalités d'alerte**

Les services de secours sont à alerter en composant le 18. Il est possible de composer le 112 (numéro d'urgence européen), en général composable d'un smartphone sans déverrouillage. Le 114 est réservé aux personnes sourdes et malentendantes.

Une fois les secours alertés, l'organisateur doit alerter la commune. La Police municipale est joignable au 02.40.80.17.80 ; l'astreinte communale au 06.72.88.51.24

**Par la signature de ce règlement, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :**

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter et les partager aux membres de son organisation ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

**Fait en deux exemplaires, le**

**à Clisson**

La Commune de Clisson représentée par son  
maire, Madame Laurence LUNEAU

L'Utilisateur

Représenté par